

GE_GERICHTE ATA/418/2015 vom 5. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_418_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/418/2015 du 5 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/418/2015 del 5 maggio 2015

Regeste

Résumé: Les conditions du regroupement familial sont remplies bien que le recourant ait fait l'objet de condamnations pénales avec peines privative de liberté. Il faut en effet tenir compte de l'évolution favorable du recourant, du fait que les faits ayant conduit aux différentes condamnations sont anciens (de 2002 à début 2005), qu'ils ne concernent ni le domaine des stupéfiants ni l'intégrité sexuelle, et que le recourant dispose d'un travail stable. Recours admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le recourant, de nationalité algérienne résidant en Suisse, peut se prévaloir de son mariage avec

- 21/29 - A/1958/2013 une ressortissante suisse pour se voir octroyer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. 3)

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 ; ATF 131 II 339 consid. 1 et les références citées). 4)

En l'absence de tout traité international liant la Suisse à l'Algérie en matière de droit des étrangers, la question est réglée par le droit interne suisse, à savoir les art. 42 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20). 5)

Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant et son épouse font ménage commun, et le dossier de la cause ne contient pas d'élément permettant d'en douter, si bien que cette condition légale est réalisée. 6)

Ce droit s'éteint s'il est invoqué abusivement ou s'il existe des motifs de révocation prévus par l'art. 63 LEtr (art. 51 al. 1 let. a et b LEtr).

L'art. 63 LEtr prévoit, directement ou par renvoi, quatre hypothèses de révocation de l'autorisation d'établissement : – l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum art. 62 let. a LEtr) ; – l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 du Code

pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 63 al. 1 let. a cum art. 62 let. b LEtr) ; – l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ; – lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité

- 22/29 - A/1958/2013 lucrative du 24 octobre 2007 ; OASA - RS 142.201). La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA).

Le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 relatif à la LEtr définit le terme générique d'« ordre public » comme comprenant l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré selon l'opinion sociale et ethnique dominante comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. Quant au terme générique de « sécurité publique », il est défini dans ce même message comme l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (vie, santé, liberté, propriété, etc.) ainsi que des institutions de l'État (FF 2002 3564). D'après ledit message, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564).

Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion tels qu'ils étaient prévus à l'art. 10 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_968/2011 du 20 février 2012 consid. 3.1 ; 2C_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). 7)

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). La durée supérieure à une année, pour constituer une peine privative de liberté de longue durée, doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_41/2014 du 16 juin 2014 consid. 2).

Le Tribunal fédéral a considéré également qu'une personne attente « de manière très grave » à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6.2 ; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2 ; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.3.1 et 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF

2002 3565 ; ATF 137 II 297 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_265/2011 précité ; 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2.1 et

- 23/29 - A/1958/2013 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). Il en résulte que la commission de nombreux délits peut suffire si un examen d'ensemble du comportement de l'intéressé démontre objectivement que celui-ci n'est pas capable de respecter l'ordre établi (arrêts du Tribunal fédéral 2C_273/2010 du 6 octobre 2010 consid. 3.2 ; 2C_847/2009 du 21 juillet 2010 consid. 2.1).

Toutefois et toujours selon la jurisprudence fédérale, les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial ; avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1 ; 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.3 ; 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). Il ressort de ce qui précède que l'écoulement du temps ne peut pas, à lui seul, justifier le réexamen d'une décision. Cet écoulement doit s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.3 ; 2C_964/2010 du 5 décembre 2011 consid. 3.3).

En l'espèce, le recourant a été condamné le 25 mars 2006 par le Tribunal de grande instance de E_____ à trois ans d'emprisonnement pour différentes infractions contre le patrimoine. Il s'agit sans conteste d'une peine qui correspond à la qualification de peine privative de liberté de longue durée au sens de la jurisprudence précitée, de sorte que le motif de révocation prévu par l'art. 62 let. b LEtr (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr) est manifestement rempli. 8)

Comme sous l'empire de la LSEE, le refus – ou la révocation – de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée au sens de l'art. 96 LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 ; ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_817/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.1.2). En examinant la proportionnalité de la mesure, il convient de prendre en considération la gravité de la faute commise, auquel cas la peine pénale infligée est le premier critère d'évaluation, le degré d'intégration respectivement la durée du séjour effectué en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2011 du 6 juin 2011 consid. 3.2 ; 2C_758/2010 précité consid. 6.2). Il est également possible que plusieurs causes d'expulsion soient réalisées dans un cas particulier, mais qu'aucune d'entre elles n'autorise à elle seule l'expulsion, voire le refus d'une autorisation de séjour, au regard du principe de la proportionnalité. Il convient alors de procéder à une appréciation d'ensemble qui, selon les circonstances, peut conduire à admettre que l'expulsion n'est pas excessive au vu des faits découlant de ces différentes causes d'expulsion (arrêts du Tribunal fédéral 2C_817/2011

- 24/29 - A/1958/2013 précité consid. 3.1.2 ; 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 5.2 et 2C_362/2009 du 24 juillet 2009 consid. 3.2). De plus, le risque de récidive est aussi un facteur important permettant d'apprécier le danger que présente un étranger pour l'ordre public (ATF 120 Ib 6 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la

proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2011 précité). Il y a lieu de plus d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (ATF 134 II 10 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2011 précité).

L'application de l'art. 8 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 I 153, consid. 2.1 et 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_968/2011 précité consid. 3.3). Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) – qui demeure valable sous la LEtr (ATF 139 I 145 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4) – applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (ATF 135 II 377 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3). Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger (ATF 135 II 377 consid. 4.4). À cet égard, l'accumulation d'infractions permet de s'éloigner de la limite de deux ans de détention (arrêts du Tribunal fédéral 2C_265/2011 précité consid. 6.2.5 et 2C_915/2010 précité consid. 4). On doit aussi prendre en compte la nature des infractions commises en effectuant la pesée d'intérêts en vertu de l'art. 96 LEtr.

En l'espèce, les différentes condamnations du recourant ont toutes trait à diverses infractions contre le patrimoine pour des faits commis entre 2002 et début 2005, la dernière datant du 9 décembre 2008 par le Tribunal de grande instance de E_____ pour des faits commis début 2005.

- 25/29 - A/1958/2013

Le recourant n'a cependant pas été condamné pour des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants ou des infractions contre l'intégrité sexuelle, domaines pour lesquels le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux pour évaluer la menace que représente un étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C_559/2014 du 11 décembre 2014 consid. 2.4 ; 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 in fine et la jurisprudence citée).

Prises isolément, les condamnations prononcées à l'encontre du recourant, si elles ne doivent pas être minimisées, ne sont pas non plus particulièrement graves eu égard à la jurisprudence précitée.

Il est important de souligner que les derniers faits ayant conduit aux condamnations pénales du recourant se sont produits en mars 2005, soit il y a maintenant dix ans, et que depuis l'intéressé n'a plus fait l'objet de condamnations. De plus, rien n'indique dans le dossier qu'il aurait été mis en cause dans d'autres affaires pénales, dans la mesure où ses casiers

judiciaires suisse, français et algérien sont vierges et que le recourant, selon l'OFP, ne fait pas l'objet de signalements dans leurs divers registres. Force est donc de constater que le comportement du recourant a évolué favorablement et qu'il a effectué un certain travail sur lui-même, matérialisé, en outre, par le dédommagement total de ses victimes.

Sur le plan professionnel, il appert des pièces versées au dossier que celui-ci, après de nombreuses recherches, est depuis le mois de juin 2014 au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée conclu avec la M_____, employeur pour lequel il avait déjà travaillé auparavant, du 10 juillet au 8 août 2013, ce qui démontre que la M_____ était satisfaite de son travail. Sa femme l'a d'ailleurs relevé dans son courrier du 12 février 2015.

À cela s'ajoute que le recourant parle le français, ne dépend pas de l'aide sociale, ne fait l'objet d'aucune poursuite et n'est pas sous le coup d'actes de défaut de biens, de sorte qu'on peut partir du principe que l'intéressé ne présente que peu de risques de tomber à la charge de la collectivité publique.

S'agissant enfin de la situation familiale du recourant, ce dernier est marié depuis le 17 novembre 2008 avec son épouse. Leur relation paraît désormais stable, quand bien même des mesures protectrices de l'union conjugale aient été déposées en septembre 2012. Depuis lors, la relation au sein du couple semble s'être améliorée, étant précisé que le recourant et son épouse n'ont pas cessé de faire ménage commun. Même si désormais sa belle-fille, âgée de presque 15 ans, vit en foyer suite à des conflits avec sa mère, elle continue de le voir, certes moins souvent que par le passé, mais une telle situation s'explique principalement en raison de son nouveau lieu de résidence. Elle a d'ailleurs confirmé en audience que le recourant ne l'avait jamais obligée à faire des choses qu'elle ne souhaitait pas, notamment sur le plan religieux. Son épouse, de nationalité suisse, a déclaré,

- 26/29 - A/1958/2013 le 22 mars 2013 et le 14 janvier 2014, qu'elle ne le suivrait pas en Algérie, de sorte que le refus de l'autorisation de séjour du recourant conduira à la séparation de la famille.

Bien qu'il s'agisse d'un cas limite, en raison du comportement pénalement répréhensible du recourant qui s'est étendu sur plusieurs années, il faut ainsi reconnaître que les circonstances actuelles, en particulier la situation professionnelle du recourant bien établie, la bonne évolution de son comportement, l'écoulement du temps depuis la commission des infractions (les dernières datant de mars 2005), le risque de récurrence limité, le fait que le recourant ait entrepris spontanément de réparer les dommages qu'il avait occasionnés à ses diverses victimes et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en cas de refus de l'octroi de l'autorisation de séjour, ont pour conséquence que l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer à vivre avec les siens en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement du territoire helvétique.

Partant, le refus de l'OCPM d'approuver l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant apparaît disproportionné, tant au regard de la LEtr que de l'art. 8 CEDH. 9)

Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que l'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour implique un comportement exempt de toute faute. S'il devait commettre un nouveau délit, il s'exposerait inévitablement à de nouvelles mesures d'éloignement du territoire suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; arrêt 2C_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral

2C_902/2011 précité). 10) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 7 janvier 2014, de même que la décision de l'OCPM du 30 mai 2013 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. 11) Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui comparât en personne et qui n'a pas allégué avoir exposé des frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 27/29 - A/1958/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.